

SOMMAIRE

PARTIE 1 : MESURES D'AIDES POUR LES ENTREPRISES

- 1 SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU TOURISME ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL SPORTIF ET CULTUREL p. 3
- 2 PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT : ÉLARGISSEMENT À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES p. 4
- 3 ÉCHÉANCES SOCIALES DU MOIS DE MAI p. 5
- 4 AIDE AUTOMATIQUE URSSAF (EX-RSI) p. 6
- 5 AIDE EXCEPTIONNELLE D'ACTION SOCIALE p. 7

PARTIE 2 : MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

- 1 SUBVENTION FINANCEMENT ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COVID 19 (communiqué de presse du 14 mai 2020 branche Risques professionnels de l'assurance maladie) p. 7
- 2 AIDE EXCEPTIONNELLE AGIRC ARRCO À DESTINATION DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS SALARIÉS DU PRIVÉ CONNAISSANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (annonce 12 mai 2020) p. 8
- 3 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DEVANT RESTER FERMÉS – MESURES BARRIÈRES POUR LES AUTRES (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) p. 8

- 4 **CONTRÔLE DES ENTREPRISES QUI ONT FAIT APPEL AU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE CES DEUX DERNIERS MOIS** p. 10
- 5 **DÉCLARATION ACCIDENT DE TRAVAIL : DÉLAI ALLONGÉ** (ordonnance 2020 – 46 du 22 avril 2020) p. 12
- 6 **DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS DE SÉJOUR** (ordonnance 2020 – 460 du 22 avril 2020) p. 12
- 7 **DATE DE MISE EN PLACE DU CSE** (ordonnance 13 mai 2020) p. 13

PARTIE 1 : MESURES D'AIDES POUR LES ENTREPRISES

1 SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU TOURISME ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL SPORTIF ET CULTUREL

Parmi les mesures de ce plan à destination des entreprises :

- Le **fonds de solidarité** restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de culture jusqu'à la fin de l'année 2020.
- Les entreprises du tourisme et de l'événementiel pourront continuer de recourir à **l'activité partielle** dans les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020.
Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues.
- Un **plan d'investissements en fonds propres de 1,3 milliards d'euros** sera porté par la **Caisse des dépôts** et par **Bpifrance** pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros.
- Pour soutenir la demande, le **plafond journalier des tickets restaurants sera augmenté** de 19 € à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants.
- Les **collectivités locales qui le souhaitent pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques**. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation foncière des entreprises du tourisme.
L'État en financera la moitié.
- Une **exonération de cotisations sociales** s'appliquera aux TPE et aux PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2 milliards d'euros.

LES MESURES MISES EN PLACE PAR BPIFRANCE

- Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 Md€ et augmente son montant maximum à 2 M€
- 400 M€ de report de 12 mois des échéances de prêts accordés par Bpifrance aux entreprises du secteur
- 500 M€ d'euros seront investis par Bpifrance en fonds propres et quasi-fonds propres dans les entreprises du secteur
- 1 500 chefs d'entreprises bénéficieront d'un accompagnement spécifique par Bpifrance s'appuyant sur du conseil, de la formation et des programmes d'accélération

Accès au formulaire de demande :

<https://www.plan-tourisme.fr>

2 PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT : ÉLARGISSEMENT À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des Finances, permet d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif.

LE PGE OUVERT À CERTAINES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES

Les sociétés civiles suivantes peuvent désormais bénéficier du PGE :

- les sociétés civiles immobilières de construction-vente
- les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés ; la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public
- les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier

LE PGE OUVERT AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020 sont désormais éligibles au PGE. Pour cela, elles ne devaient pas, au 31 décembre 2019 inclus :

- faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire
- faire l'objet d'une procédure de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques
- être en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

LE PGE OUVERT AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Les « jeunes entreprises innovantes » ([JEI](#)) peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du [PGE Soutien Innovation](#). Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice

Reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales au mois de mai.

3 ÉCHÉANCES SOCIALES DU MOIS MAI

NOUVELLE POSSIBILITÉ DE REPORT

- Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, le report de paiement des cotisations et contributions sociales sera prolongé au mois de mai pour toutes les entreprises en difficulté, y compris les micro-entrepreneurs et les exploitants du régime agricole
- Dans le contexte actuel, où l'action de l'État est particulièrement sollicitée, les entreprises sont toutefois invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin

COMMENT FAIRE POUR REPORTER SES ÉCHÉANCES ?

- **Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés**

Aucune démarche préalable à effectuer : les reports de paiement des cotisations et contributions sociales seront automatiquement accordés pour les échéances du 5 et du 15 mai.

- **Pour les indépendants**

Les indépendants s'acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle ou trimestrielle bénéficieront également de ce report automatique : les échéances des 5 et 20 mai ne seront pas prélevées.

- **Pour les micro-entrepreneurs**

Les micro-entrepreneurs pourront aussi ajuster leur paiement du 31 mai.

- **Pour les employeurs et exploitants du régime agricole**

Les mêmes modalités de report sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en mai ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel acquittant les cotisations de retraite complémentaire le 25 mai.

- **Pour les entreprises de 5000 salariés et plus**

Les possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales seront accordées sur demande, après échange préalable avec l'organisme de recouvrement, et en priorité à celles qui n'auraient pas bénéficié d'un prêt garanti par l'État.

4 AIDE AUTOMATIQUE URSSAF (EX-RSI)

Pour votre information, cette aide vous sera versée par virement. Aussi, assurez-vous bien que votre caisse Urssaf soit en possession de votre RIB. Sinon le versement ne s'effectuera pas.

5 AIDE EXCEPTIONNELLE D'ACTION SOCIALE

Mise en place pour venir en soutien aux travailleurs indépendants et aux professions libérales impactés par la crise économique actuelle :

- La notice a été mise à jour et précise notamment que :
 - > Le principe de subsidiarité est désormais apprécié mois par mois. Ainsi, par exemple, un cotisant inéligible au titre du mois de mars à l'Action Sociale parce qu'il était alors éligible au Fonds de solidarité peut tout à fait bénéficier de l'aide financière exceptionnelle - AFE au titre du mois d'avril s'il n'est alors plus éligible au Fonds de solidarité.
 - > Le renouvellement de l'aide exceptionnelle du Fonds d'Action Sociale est désormais possible. Ainsi, pour exemple, une personne ayant reçu une aide financière exceptionnelle en mars peut en recevoir une seconde en avril 2020, à condition d'avoir formulé une demande.
- Le FORMULAIRE de demande a évolué (cf. dernière page de ce flash) :
 - > Possibilité de saisir la diminution de CA et le bénéfice ou non du fonds de solidarité sur les mois de mars et d'avril.
 - > Modification de la période de prise en compte du chiffre d'affaires moyen pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019 : de la date de création au 29 février 2020 (afin d'exclure la période de crise).

PARTIE 2 : MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

1 SUBVENTION FINANCEMENT ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COVID 19 (communiqué de presse du 14 mai 2020 branche Risques professionnels de l'assurance maladie)

Une subvention Covid-19 est créée pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection contre le Covid-19.

Cette aide est proposée à partir du 18 mai 2020. Elle est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises à compter du 14 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, que ce soit à l'achat ou à la location. L'entreprise peut faire sa demande et adresser les factures jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette subvention permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.

Le montant de la subvention versée par la caisse régionale est limité à 5 000 euros par demande.

Pour plus de précisions et pour remplir un dossier de demande, il faut se rendre sur le site ameli.fr/entreprise.

2 AIDE EXCEPTIONNELLE AGIRC ARRCO À DESTINATION DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS SALARIÉS DU PRIVÉ CONNAISSANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (annonce 12 mai 2020)

Une aide exceptionnelle d'urgence est accordée pour les salariés cotisant à l'Agirc-Arrco et pour les dirigeants salariés du secteur privé qui rencontrent des difficultés d'ordre financier en raison de la crise sanitaire.

Cette aide sera allouée une fois et pourra atteindre 1 500 € "en fonction de la situation du demandeur".

Le salarié ou le dirigeant salarié souhaitant en bénéficier doit contacter sa caisse de retraite complémentaire, puis remplir un formulaire de demande "d'intervention sociale simplifiée" et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précisera sa situation et décrira les difficultés financières rencontrées.

Après analyse du dossier et acceptation de la demande, le déblocage de l'aide sera effectué dans un délai d'un mois maximum.

Cette aide sera mise en œuvre jusqu'à fin juillet dans un premier temps, mais pourra éventuellement être prolongée.

L'Agirc-Arrco prévoit de consacrer à ce dispositif une enveloppe de 200 millions d'euros.

3 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DEVANT RESTER FERMÉS – MESURES BARRIÈRES POUR LES AUTRES (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020)

Ce décret fixe les établissements interdits au public. Cela concerne notamment les restaurants et débits de boissons — sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter — et les établissements sportifs couverts.

Les entreprises ouvertes au public doivent quant à elles respecter et afficher les mesures barrières parmi lesquelles — en principe — une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Les établissements pouvant recevoir du public sont ceux pour lesquels ce n'est pas interdit.

ÉTABLISSEMENTS OBLIGATOIREMENT FERMÉS AU PUBLIC

Type d'établissements (*)	Établissements
Établissements de type L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux
Établissements de type N	Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
Établissements de type P	Salles de danse et salles de jeux
Établissements de type T	Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
Établissements de type REF	Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours
Établissements de type X	Établissements sportifs couverts (sauf exceptions)
Établissements de type Y	Musées (sauf exceptions)
Établissements de type CTS	Chapiteaux, tentes et structures
Établissements de type PA	Établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives (sauf pour les sports collectifs, les sports de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines) dans la mesure où cela ne donne pas lieu à un regroupement de plus de 10 personnes ; toutefois, ces établissements (où sont autorisées les activités physiques et sportives) peuvent recevoir plus de 10 personnes.
Établissements de type R	Établissements d'enseignement (sauf exceptions)

(*) en référence aux types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet peut toutefois ordonner la fermeture de certains commerces, ou restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

LES MESURES BARRIÈRES GÉNÉRALES OBLIGATOIRES

Type de mesure barrière	Mesures
Mesures d'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> > se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique > se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude > se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle > éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
Mesures de distanciation physique	<ul style="list-style-type: none"> > La distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être observée en tout lieu et en toute circonstance > Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements recevant du public relevant du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures d'hygiène et distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes) > Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties

4

CONTRÔLE DES ENTREPRISES QUI ONT FAIT APPEL AU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE CES DEUX DERNIERS MOIS

Le ministère du travail a facilité l'accès à l'activité partielle en donnant une réponse implicite ou explicite aux entreprises dans un délai de 48 heures. Un délai qui n'a pas permis une instruction détaillée des dossiers, le ministère ayant privilégié la possibilité pour les entreprises d'actionner rapidement ce levier afin de limiter les licenciements. Mais la ministre du travail annonce des contrôles à postériori.

L'objectif est tout à la fois de traquer les fraudes que de permettre de réparer les erreurs commises de bonne foi par les entreprises utilisatrices de l'activité partielle.

REPÉRER LES DEMANDES FRAUDULEUSES

L'objectif principal des contrôles est de lutter contre les fraudes éventuelles. Les agents de contrôle sont invités à repérer les cas où des entreprises ayant demandé à bénéficier de l'activité partielle auraient demandé en parallèle à ces mêmes salariés de travailler.

Les demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés seront aussi passées au peigne fin.

La DIRECCTE contrôlera notamment les connexions des salariés aux VPN ou l'utilisation de leur boîte mail professionnelle pendant la période d'activité partielle déclarée.

RÉGULARISATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

L'autre objectif est de permettre aux entreprises de bonne foi de régulariser les erreurs dans leurs demandes d'indemnisation.

Le ministère du travail a bien conscience des ajustements multiples en matière d'activité partielle. Il appelle ainsi les agents de contrôle de prendre en compte "les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demandes d'indemnisation". Le droit à l'erreur sera de toutes les façons applicable à ces demandes.

PRINCIPALES CIBLES DES CONTRÔLES

Les agents de contrôle devront porter une attention toute particulière :

- aux entreprises qui ont demandé une indemnisation sur la base de taux horaires élevés ;
- aux secteurs fortement consommateurs d'activité partielle, notamment le BTP, les activités de service administratif, de soutien et de conseil aux entreprises ;
- aux entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres, dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail.

Il est par ailleurs demandé à l'administration de traiter rapidement les signalements transmis aux Direccte par les salariés, les syndicats, les CSE etc.

DÉCISIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DU CONTRÔLE

À l'issue du contrôle, les Direccte peuvent prononcer plusieurs types de décisions ou de sanctions :

- le retrait de la décision administrative d'autorisation dans un délai de quatre mois lorsque la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- le retrait de la décision administrative d'indemnisation ;

- la régularisation des demandes d'indemnisation payées dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise, soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la Direccte et mise en oeuvre par l'ASP ;
- l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal qui peut prendre plusieurs formes : exclusion pour une période maximale de cinq ans à l'accès à certaines aides publiques dont l'aide au titre de l'activité partielle et le remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal.

Le ministère du travail rappelle que le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal est passible de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

À noter que les contrôles ne devraient pas tarder. Les Direccte sont en effet invitées à transmettre leur feuille de route avant le 15 mai.

5 DÉCLARATION ACCIDENT DE TRAVAIL : DÉLAI ALLONGÉ (ordonnance 2020 – 46 du 22 avril 2020)

La victime d'un accident du travail a 48 heures (au lieu de 24 heures) suivant l'accident pour déclarer l'accident auprès de l'employeur.

L'employeur dispose d'un délai de cinq jours (au lieu de 48 heures) à partir du jour où il a connaissance de l'accident.

6 DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS DE SÉJOUR (ordonnance 2020 – 460 du 22 avril 2020)

Les documents suivants arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 voient leur durée de validité prolongée de 180 jours :

- visas de longs séjours ;
- titres de séjour (sauf ceux du personnel diplomatique et consulaire étranger) ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- récépissés de demandes de titres de séjours.

La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 mai n'est prolongée que de 90 jours.

7 DATE DE MISE EN PLACE DU CSE (ordonnance 13 mai 2020)

Depuis une ordonnance du 1^{er} avril 2020 (publiée le 2 avril 2020), les opérations et délais des élections professionnelles ont été suspendues.

La période de suspension prend fin le 31 août 2020 malgré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.

Les employeurs qui doivent organiser les élections entre le 2 avril et le 31 août 2020 ou qui devaient l'organiser avant le 2 avril 2020 doivent le faire entre le 24 mai et le 31 août 2020 inclus.

Dans les entreprises qui ont engagé les élections avant le 3 avril 2020, le processus électoral est suspendu jusqu'au 31 août 2020 et devra reprendre dès le 1^{er} septembre 2020.

